

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et conseillers communautaires
EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf février à 18H30

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS (Pouvoir S. FRANCONY). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). RUBIER (Pouvoir T. ILBERT).

Vu l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les taux maximums des indemnités de fonction des Présidents, et des vice-présidents des communautés de communes,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 22 février 2024 constatant l'élection du président, de 6 vice-présidents et de 3 autres membres du bureau,

Vu les arrêtés communautaires portant délégation de fonctions à Mme Sandra FRANCONY, M. Pierre DUPERCHY, M. Frédéric TOUIHRAT, M. Pascal GENTIL, M. Alexandre FAUGE, Mme Marie-Lise MARCHAIS, M. André BOIS, vice-présidents et conseillers communautaires ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une intercommunalité de 6156 habitants, le taux maximal de l'indemnité du président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 41.25 %,

Considérant que pour une intercommunalité de 6156 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.50 %,

Considérant que pour une intercommunalité de 6156 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller communautaire titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des vice-présidents, des conseillers communautaires et du président, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE, avec effet au 01/03/2024 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires comme suit :
 - Président : ou 27.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 1^{er} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 2^{ème} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 3^{ème} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 4^{ème} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 5^{ème} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 6^{ème} vice-président : 11.53%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Conseillers communautaires : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
-
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes ;
 - De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
ALLOUÉES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE
ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 29/02/2024**

FONCTION	NOMS	TAUX APPLIQUE DE L'INDICE BRUT	Montant mensuel brut
Président	Pascal ZUCCHERO	27.61%	1 134.91 €
1 ^{er} vice-président	Sandra FRANCONY	11.53%	473.94 €
2 ^{ème} vice-président	Pierre DUPERCHY	11.53%	473.94 €
3 ^{ème} vice-président	Frédéric TOUIHRAT	11.53%	473.94 €
4 ^{ème} vice-président	Pascal GENTIL	11.53%	473.94 €
5 ^{ème} vice-président	Alexandre FAUGE	11.53%	473.94 €
6 ^{ème} vice-président	Marie-Lise MARCHAIS	11.53%	473.94 €
Conseiller communautaire – membre du bureau	André BOIS	6.00%	246.63 €